

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IGA (Grupo Antolin)

734 Bd Ferdinand de Lesseps
62110 Hénin-Beaumont

Références : 447-2026
Code AIOT : 0007002479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement IGA (Grupo Antolin) implanté 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06 juillet 2026 a été menée dans le cadre d'un départ de feu survenu sur le site, le 02 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGA (Grupo Antolin)
- 734 Bd Ferdinand de Lesseps 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007002479

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la Société GRUPO ANTOLIN I.G.A. exploite, sur le territoire de la commune de HÉNIN-BEAUMONT, une unité de fabrication de garnitures intérieures pour l'automobile.

La fabrication des pavillons, qui viennent garnir l'intérieur du toit des véhicules, consiste à superposer différentes couches matières pour constituer « un sandwich » qui après collage et pressage permet d'obtenir un élément unique qui subit ensuite les opérations de conformage et de découpe avant finition.

L'entreprise fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 15 décembre 2000, modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 février 2015 venant réglementer l'exploitation du bâtiment « moussage », ainsi que l'installation d'une nouvelle ligne d'encollage et l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14 juin 2021 mettant à jour le classement administratif du site.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (Rubriques 3000 de la nomenclature).

L'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique suivante :

3410-h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les matières plastiques (polymères, fibres synthétiques...)
- Fabrication de mousse polyuréthane (16 tonnes par jour).

à Enregistrement pour la rubrique suivante :

2940-2-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).

- Application de colle à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation.

- 11 pistolets d'application de colle polyuréthane de 3,2 kg/j de débit unitaire ;
- 10 pistolets d'application de démoulant de 10,8 kg/j de débit unitaire ;
- 8 pistolets d'application de catalyseur de 2,9 kg/j de débit unitaire.

Total 1,8 tonnes par jour.

et à Déclaration pour les rubriques suivantes :

2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)

2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident-Incident	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 20	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 5.2	Sans objet
3	Vérification	Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 15.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 06 juillet 2026 ne conduit à aucune suite administrative ou pénale.

La visite d'inspection a révélé que le départ d'incendie a été rapidement maîtrisé par le dispositif d'extinction automatique et, de manière générale, l'incident a été correctement géré.

L'incident n'a pas entraîné de conséquences humaines, environnementales et peu de conséquences matérielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident-Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspecteur un rapport comprenant : • la description de cet accident ou incident ; • les conséquences ; • les mesures prises pour revenir à une situation normale ; • ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.
Constats : Le 02 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu dans le bâtiment moussage dédié à la fabrication de mousse polyuréthane. L'inspection s'est rendu sur site le 06 juillet pour recueillir les premiers éléments "à chaud". Le feu a démarré à 10h15, au niveau d'une machine de découpe de mousse polyuréthane. Selon la première analyse de l'exploitant, le feu a débuté environ vingt minutes après l'opération d'affûtage de la lame de découpe dont l'échauffement serait à l'origine du départ du sinistre. En effet, une zone de matière résiduelle serait restée en contact avec la lame encore chaude. Le dispositif d'aspiration aurait favorisé la création d'une braise, entraînant l'inflammation de cette zone. Le feu s'est ensuite propagé à un tapis anti-fatigue en caoutchouc à proximité. L'opérateur présent lors de l'incident a immédiatement identifié l'apparition d'une flamme au niveau de la lame. Il est intervenu sans délai en utilisant un extincteur, puis le RIA mais n'a pas réussi à

maitriser le sinistre. Le système d'extinction automatique s'est déclenché et l'alarme d'évacuation a été activée. L'ensemble du personnel a été évacué. La cellule de crise a été activée, ainsi que le plan d'intervention interne. L'appel téléphonique aux secours a été passé à 10h20 et les utilités (gaz, électricité) ont été coupées à 10h30 par le personnel IGA. Les pompiers sont arrivés sur site à 10h35. L'incendie avait cependant déjà été éteint par le système d'extinction automatique, ils ont juste procédé au déclenchement du désenfumage et au refroidissement de la zone. L'opérateur présent dans le bâtiment a été évacué rapidement et pris en charge par les sapeurs-pompiers afin de vérifier l'absence d'impact lié à l'exposition aux fumées. L'incident n'a fait aucun blessé. En outre, les dommages matériels restent limités à la machine de découpe, l'incendie ne s'étant pas propagé aux stockages de mousse polyuréthane. La fin de l'intervention et le départ des sapeurs-pompiers ont eu lieu à 12h30. L'exploitant a précisé, en séance, que c'est le premier incident de ce type recensé sur le site IGA. L'incident a été télé-déclaré par l'exploitant sur le site internet dédié le 07/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa télé-déclaration avec le retour d'expérience et les mesures techniques et/ou organisationnelles prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Dès le début du sinistre, l'exploitant a déclenché les organes permettant le confinement des eaux d'extinction incendie sur site (deux obturateurs pneumatiques en sortie du réseau interne des eaux pluviales). Pour mémoire, deux bassins de confinement sont présents sur le site, un aérien et

un souterrain. Les eaux d'extinction ont été recueillies dans le bassin aérien. Le volume d'eau d'extinction utilisé reste assez faible (évalué à moins de 10m³). Une seule tête de sprinklage s'est déclenchée durant une période courte. Au jour de la visite, les eaux étaient en attente de pompage pour être évacuées dans la filière adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'Inspection : - le justificatif d'évacuation des eaux d'extinction dans une filière adaptée ; - le justificatif de remise en fonction des obturateurs pneumatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2000, article 15.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que lors du déclenchement manuel des exutoires de fumées en toiture, tous ne se sont pas ouverts. Après vérification par les pompiers, il est apparu que 2 cartouches de gaz n'étaient pas correctement installées. L'exploitant a cependant fourni en séance le justificatif d'entretien annuel des exutoires en date du 08/09/2025. A noter que le système d'extinction automatique, les exutoires de fumées et la centrale incendie ont été remis en fonction dès 16h00.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du prestataire qui assure la maintenance des systèmes de désenfumage afin de signaler l'incident et prendre les dispositions pour empêcher qu'il ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite